



CONVENTION

DE MISE À DISPOSITION GRATUITE D'UN DEFIBRILLATEUR EXTERNE SEMI-AUTOMATIQUE D'UN COFFRET DE PROTECTION ET D' UN REGISTRE DE CONTRÔLE OPERATIONNEL DU DEFIBRILLATEUR

Préambule:

Les décès par accident cardio-vasculaire constituent l'une des principales causes de décès en France. Ce véritable fléau qui touche près de 60 000 personnes par an, n'épargne pas le Département des Pyrénées-Orientales, puisque 300 à 350 habitants en sont victimes chaque année.

Aussi le Département des Pyrénées-Orientales a-t-il initié une démarche innovante, votée par son Assemblée les 02 avril 2007, 30 juillet 2007 et 16 mars 2009, dont l'objectif est d'atteindre de meilleurs résultats, en faisant reculer la mort subite en sensibilisant, mobilisant et construisant des partenariats autour de ce problème de santé publique.

A cet effet le Département a fait l'acquisition de défibrillateurs externes semi-automatiques. Depuis 2008, 220 communes et 7 organismes ont signé cette convention et bénéficient ainsi du dispositif.

Ces conventions d'une durée initiale de 4 ans doivent être renouvelées.

Depuis l'année 2016, la maintenance des défibrillateurs est assurée par les services du département en raison d'une évolution technique des appareils.

En effet, la nouvelle configuration prévoit de renforcer les fonctions essentielles à savoir l'opérationnalité du défibrillateur.

La présente convention détermine les conditions du partenariat à conclure avec les communes, établissements, organismes publics qui souhaiteraient bénéficier de la mise à disposition d'un défibrillateur.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

Le Département des Pyrénées Orientales, représenté par sa Présidente, Madame Hermeline MALHERBE, habilitée par délibération n°122 du 27 novembre 2025

dénommée ci-après "le Département" d'une part,

Et:

La commune de SAINT-GENIS-DES-FONTAINES, représentée par son Maire en exercice, M. JEAN-CLAUDE ROYO, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 28 AVRIL 2026

dénommée ci-après "Le bénéficiaire" d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties résultant de la mise à disposition gratuite dans la Commune, par le Département, du matériel médical ci-après désigné.

ARTICLE 2 – MISE À DISPOSITION PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à fournir gratuitement à la Commune, qui l'accepte, les appareils suivants:

- un défibrillateur externe semi-automatique répondant aux caractéristiques définies à l'article R 6311-14 du Code de la Santé publique,
- un coffret destiné à abriter l'appareil,
- un Registre de Contrôle Opérationnel du Défibrillateur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 La Commune s'engage à faire procéder, à ses frais exclusifs la pose du coffret, et ce en toute conformité avec ses caractéristiques techniques, qu'elle reconnaît avoir reçues.

3.2 La Commune déterminera l'emplacement le plus stratégique pour l'implantation de ce matériel, en égard aux contraintes d'accessibilité en concertation avec le référent Défibrillateur du Service Sûreté Sécurité Incendie de la Direction Logistique et Bâtiments du Conseil Départemental (Poste de Sécurité : 04 68 85 83 91)

3.3 La Commune s'engage à maintenir en tout temps son accessibilité, telle que déterminée conjointement, à superviser son opérabilité en lien avec le référent Défibrillateur du S.S.S.I, en particulier en cas de défaillance technique.

3.4 La Commune s'engage à faire connaître à ses administrés/utilisateurs l'existence, et l'emplacement du défibrillateur.

3.5 La Commune supportera seule les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés du fait de l'installation du dispositif et/ou de l'utilisation du défibrillateur semi-automatique.

3.6 La Commune s'engage à communiquer au référent Défibrillateur du S.S.S.I le nom et les coordonnées de la personne désignée comme étant la personne référente Défibrillateur de la commune.

La personne désignée est : M^{me} ANNICK GAYTON

ARTICLE 7 – CONTREPARTIES EN TERME DE COMMUNICATION

La Commune s'engage à faire valoir, de façon lisible, sur le matériel et/ou à sa proximité, la mise à disposition opérée en sa faveur en mentionnant le Conseil Départemental. De même elle s'engage à en faire mention sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle prendra fin le 31 décembre 2029.

Au terme de la présente convention, les parties se détermineront sur la destination du matériel et sur le renouvellement de la convention qui devra être formalisé de façon expresse.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être dénoncée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation devra intervenir, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispensera pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Elle s'accompagnera, à la date de résiliation, de la restitution au Département du matériel mis à disposition désigné à l'article 2 sus mentionné, en bon état de fonctionnement.

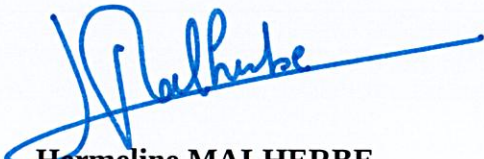
ARTICLE 10 – LITIGES

Les litiges susceptibles d'intervenir entre les parties au sujet de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Perpignan,
Le

en 2 exemplaires

La Présidente du Département



Hermeline MALHERBE

Le Maire



Le Maire,



Jean-Claude ROYO

3.7 Cette personne aura la charge du Registre de Contrôle Opérationnel du Défibrillateur (D.A.E) mis à disposition par le Département et devra assurer le contrôle mensuel comme indiqué dans celui-ci en le renseignant.

ARTICLE 4 – UTILISATEURS – FORMATION : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

4.1 Utilisateurs

La Commune communiquera au plus grand nombre de sa population/son personnel (associations, public scolaire à partir de 12 ans...) la date retenue pour l'information à l'utilisation du défibrillateur étant entendu que les utilisateurs interviendront sur la base du volontariat.

4.2 Formation

Le Département s'engage à faire dispenser dès lors que le nombre de participants ne soit pas inférieur à 5, par tout moyen à sa convenance, concomitamment à la mise à disposition du matériel, la formation de base nécessaire à l'utilisation du défibrillateur externe semi-automatique, auprès des utilisateurs potentiels indiqués par la Commune. La demande de formation devra être formulée par mail au référent formation du S.S.S.I (Laurent Triadu - laurent.triadu@cd66.fr - et Christophe Pfertzel – christophe.pfertzel@cd66.fr).

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

1/ Assurances :

La Commune s'engage à souscrire une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne du fait de l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique.

La mise en place, l'accessibilité, l'opérabilité du matériel sont placés sous la responsabilité de la Commune ; qui déclare à cet effet avoir souscrit les polices d'assurance dommages aux biens garantissant notamment l'équipement mis à sa disposition contre le vol, la détérioration, les dégâts électriques, l'incendie, l'explosion....

La Commune s'engage à aviser immédiatement le Département de tout sinistre.

2/ Responsabilités :

La Commune sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou préposés.

Elle répondra des dégradations causées au matériel mis à sa disposition et commises tant par lui que par ses membres, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

D'une façon générale, la responsabilité du Département ne saurait être recherchée pour quelque cause que ce soit.

En conséquence la Commune s'engage à renoncer et à faire renoncer ses assureurs à tout recours contre le Département.

ARTICLE 6 – REMPLACEMENT DU MATÉRIEL EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre impliquant une disparition ou une dégradation irrémédiable, la Commune s'engage sous 48h à effectuer les déclarations indispensables auprès du Service Sûreté Sécurité Incendie par mail (laurent.triadu@cd66.fr et christophe.pfertzel@cd66.fr) ainsi qu'auprès des compagnies d'assurance concernées. Le Département s'engage à fournir un nouvel équipement à la Commune. Celui-ci lui sera refacturé à charge pour elle de produire la facture auprès de sa compagnie d'assurance afin d'être indemnisée.